



## ACTIVITÉ PARTIELLE ET APLD : LES TAUX PLANCHER DES ALLOCATIONS REMBOURSÉES AUX EMPLOYEURS RELEVÉS AU 1ER AOÛT 2022

**Pour tenir compte de la hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> août 2022, un décret du 29 juillet fixe de nouveaux taux minima pour les allocations remboursées aux employeurs dans le cadre de l'activité partielle et de l'APLD. Ces nouveaux taux s'appliquent aux heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.**

Source : Décret [2022-1072](#) du 29 juillet 2022, JO du 30

### Activité partielle de droit commun

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, avec l'extinction du « zéro reste à charge » depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, les employeurs et les salariés peuvent uniquement bénéficier du régime d'activité partielle de droit commun.

Dans ce cadre, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle remboursée aux entreprises est de 36 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC (c. trav. [art. D. 5122-13](#)).

Pour les heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, un décret relève le **taux horaire minimal de l'allocation « employeur »** de 7,73 € à **7,88 €** (soit environ 90 % du SMIC net) (décret [2022-1072](#) du 29 juillet 2022, art. 1, JO du 30 ; c. trav. [art. D. 5122-13](#) modifié).

*À noter : ce taux plancher ne concerne pas le cas particulier des salariés dont la rémunération est calculée en pourcentage du SMIC (ex. : certains apprentis et contrats de professionnalisation).*

Pour mémoire, dans le cadre de l'activité partielle de droit commun, l'indemnité du salarié se calcule au taux de 60 %.

### Activité partielle de longue durée (APLD)

Au titre des heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, le taux plancher horaire de l'allocation d'**activité partielle de longue durée (APLD)** remboursée à l'employeur passe de 8,59 € à **8,76 €** (décret [2022-1072](#) du 29 juillet 2022, art. 2, JO du 30 ; décret [2020-926](#) du 28 juillet 2020, art. 7 modifié).

### Mayotte

Pour le département de Mayotte, un **décret à paraître** devrait fixer les taux planchers de l'allocation remboursée aux employeurs :

- à **6,85 € pour l'activité partielle** de droit commun (au lieu de 6,71 €) ;
- à **7,61 € pour l'APLD** (au lieu de 7,46 €).

### Et l'indemnité minimale due au salarié ?

Les textes ne fixent pas directement de montant minimum.

Néanmoins, la règle de la rémunération mensuelle minimale fait que, hors cas des salariés payés en pourcentage du SMIC (ex. : certains apprentis et contrats de professionnalisation), les employeurs doivent verser aux salariés en activité partielle ou en APLD une indemnité minimale égale au SMIC net, soit environ 8,76 € par heure indemnisable au 1<sup>er</sup> août 2022 (à Mayotte, 7,61 €).

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/activite-partielle-et-apld-les-taux-plancher-des-allocations-remboursees-aux-employeurs-relevés-au-1er-aout-2022-fc50d293-5d72-4036-8dc2-15628b3f4ed3>